

Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)

Textes de référence :

- Décret n° 2009-851 du 08 juillet 2009 modifié
- Arrêté du 18 septembre 2009
- Arrêté du 30 novembre 2009
- Arrêté du 20 janvier 2010

La prime d'encadrement doctoral et de recherche est attribuée par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées.

Elle peut également être attribuée aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche.

Elle est attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche.

1/ Prise en compte de l'évaluation nationale des candidatures à la PEDR

L'examen des candidatures à la PEDR est réalisé par les comités d'expertises du CNU (Conseil National des Universités), selon les éléments scientifiques d'évaluation précisés par l'article 1 du décret 2009-851 :

- P : publications et production scientifique
- E : encadrement doctoral et scientifique
- D : diffusion des travaux (rayonnement et vulgarisation)
- R : responsabilités scientifiques

Ces éléments sont appréciés selon 4 items « *de la plus grande qualité* » à « *insuffisamment renseigné* ».

L'instance nationale délivre trois notes : "A" pour "devrait avoir la PEDR", "B" pour "pourrait avoir la PEDR" et "C" pour "ne devrait pas avoir la PEDR".

Les avis du CNU à destination des établissements sont répartis selon un contingent dont le mode de calcul est identique au sein de chaque section CNU, avec :

20 % de A qui « devraient bénéficier de la PEDR »
30 % de B qui « pourraient en bénéficier »
50 % de C « ne devraient pas en bénéficier »

2/ Attribution de la PEDR

La PEDR sera attribuée si l'enseignant-chercheur concerné a obtenu une note globale A (20 %) ou B (30%).

3/ Barème de la PEDR

- 3 555,86 € pour les maîtres de conférences
- 5 136,70 € pour les professeurs des universités de 2^{ème} classe,
- 6 717,36 € pour les professeurs des universités de 1^{ère} classe et de classe exceptionnelle
- 10 000 € pour les enseignants en délégation au près de l'Institut Universitaire de France